



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 109955

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme. Dans son III, cet article indique « Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à la majorité des deux tiers... ». Elle souhaiterait savoir si la rédaction de cet article implique que les conseils municipaux ou les comités d'EPCI compétents doivent tous avoir été consultés pour formuler un avis sur le projet de périmètre ou s'il suffit que la majorité qualifiée requise soit réunie sans que certaines communes ou certains EPCI aient même été consultés.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109955

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11775